

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT E-103-1

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

Lors d'une séance du conseil tenue le 18 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a adopté le **Règlement E-103-1 modifiant le Règlement E-103 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 500 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles et de terrains, notamment dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption, par entente de gré à gré ou par expropriation.**

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le Règlement numéro E-103-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant inscrire leur nom au registre doivent présenter une carte d'identité, soit une carte d'assurance-maladie, un permis de conduire, un passeport, un certificat de statut d'Indien ou une carte d'identité des Forces canadiennes.

2. Le registre sera accessible le **9 septembre 2026, de 9 h à 19 h**, à la mairie située au 5000, route Marie-Victorin, à Contrecœur.
3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro E-103-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **780**. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 9 septembre 2026, à la mairie située au 5000, route Marie-Victorin, à Contrecœur.
5. Le Règlement E-103-1 peut être consulté à la mairie du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 45, ainsi que le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

6. Toute personne qui, le 18 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins le 18 août 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 18 août 2026;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 18 août 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

9. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À CONTRECŒUR, ce 2 septembre 2026.



Mélanie Turcotte, greffière
Service du greffe